

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

bayers.fr

Demande n° FR-2025-04266



www.afnic.fr | contact@afnic.fr

Twitter : [@AFNIC](https://twitter.com/AFNIC) | Facebook : [afnic.fr](https://www.facebook.com/afnic.fr)

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Bayer Aktiengesellschaft

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bayers.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 septembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bayers.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«1. Faits

1.1 Le requérant

1.1.1 Le requérant est une entreprise mondiale dont les compétences principales résident dans les soins de santé, la nutrition et la protection des plantes. Le siège mondial se situe à Leverkusen, Allemagne. L'action du requérant figure dans pratiquement tous les principaux indices boursiers, est négociée dans toutes les bourses allemandes et est incluse dans l'indice DAX 40, un indice boursier de premier ordre comprenant les 40 principales entreprises allemandes négociant à la bourse de Francfort.

1.1.2 Le nom de l'entreprise BAYER remonte à 1863, année de fondation de l'entreprise «Friedrich Bayer & Co.» dans la ville d'Elberfeld, maintenant intégrée dans la ville de Wuppertal en Allemagne. Le nom a été transféré en 1881 à une société anonyme appelée «Farbenfabriken vorm. Friedrich Bayer & Co.» (fabrique de peintures anciennement Friedrich Bayer & Co.). L'entreprise a commencé la fabrication et la commercialisation de produits pharmaceutiques en 1888 et vend de tels produits sous la marque BAYER depuis lors.

1.1.3 Le requérant est représenté par plus de 374 entreprises consolidées dans 83 pays et emploie plus de 101 000 personnes dans le monde. Le requérant, lui-même ou par l'intermédiaire de sous-groupes comme HealthCare et CropScience, fait des affaires sur les cinq continents, fabricant et vendant de nombreux produits, entre autres, des produits pharmaceutiques et de soins médicaux pour les personnes, des produits de diagnostic et des produits chimiques utilisés dans l'agriculture.

Le requérant fournit des informations sur son entreprise en ligne, entre autres, sur <https://www.bayer.com/en/>. Le site web de Bayer SAS, la succursale française du requérant, est disponible sur <https://www.bayer.com/fr/fr/france>. Une sortie papier partielle du contenu du site web français du requérant tel que disponible le 7 mai 2024 est fournie comme annexe 1.

1.1.4 Le requérant figure régulièrement dans des listes de catégories variées, au-delà des entreprises leaders dans le monde. Une sortie papier de l'aperçu des classements du requérant figurant sur le site web www.rankingthebrands.com est fournie comme annexe 2.

Les marques BAYER du requérant

1.1.5 Le requérant est le propriétaire d'environ 700 enregistrements et demandes en cours rien que pour la marque verbale « BAYER », incluant :

- Marque de l'Union européenne n° 017903195 – BAYER
- Marque de l'Union européenne n° 017903200 – BAYER
- Marque internationale n° 1462909 – BAYER
- Marque internationale n° 1476082 – BAYER

Toutes ces marques ont été enregistrées en 2018 et précèdent le nom de domaine litigieux. Les enregistrements du requérant couvrent une gamme étendue de produits et de services. Les copies des sorties papier des bases de données officielles relatives aux marques attestant les enregistrements de marques mentionnés ci-dessus sont jointes comme annexe 3 (ci-après dénommées « marques BAYER »).

1.1.6 En outre, le requérant est très présent sur internet. Le requérant et ses filiales possèdent des centaines d'enregistrements de noms de domaine contenant la marque BAYER, incluant <bayer.fr>, <bayer.com>, <bayer.co.nz>, <bayer.com.au>, <bayer.co>, <bayer.be> et <bayer.us>. Dû à l'utilisation mondiale en ligne de sa marque BAYER par le requérant, une telle marque est évidemment et uniquement liée au requérant. La recherche de « bayer » sur le site web www.google.fr montre que les résultats de cette recherche réfèrent pratiquement tous au requérant ou à ses filiales. Des sorties papier des résultats de la recherche menée le 7 mai 2024 sont fournies comme annexe 4.

1.1.7 En raison de leur utilisation exclusive et étendue, les marques BAYER du requérant ont acquis une réputation significative et sont largement connues. Des décisions précédentes prises en vertu de l'UDRP (Uniform Domain-Name Dispute-Resolution Policy) (Règlement des litiges relatifs aux noms de domaine) pendant plus de 20 ans ont trouvé que les marques BAYER du requérant sont bien connues. Voir Bayer Aktiengesellschaft v. [anonymisation] Cas OMPI n° D2001-0205(<www.bayer.com>) <http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2001/d2001-0205.html>

« De plus, le requérant a démontré qu'il jouissait d'une réputation établie dans de nombreuses juridictions du monde entier (...). »

Bayer Aktiengesellschaft v. [anonymisation]
Cas OMPI n° D2002-0138 (<[bayer-healthcare.org](http://www.bayer-healthcare.org)> et al.)
<http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2002/d2002-0138.html>
« Tout d'abord, il est indiscutable que Bayer est une marque très puissante et bien connue. »

Bayer Aktiengesellschaft v. Amaltea Impex SRL
Cas OMPI n° DRO2005-0006 (<[bayer.ro](http://www.bayer.ro)>)
<http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2005/dro2005-0006.html>
« En l'absence de preuves du contraire, le panel trouve que, étant donné l'ample utilisation et renommée de la marque du requérant BAYER, le titulaire avait effectivement connaissance de la marque du requérant lorsqu'il a enregistré le nom de domaine. »

Bayer Aktiengesellschaft v. [anonymisation]
Cas OMPI n° D2006-1349 (<[bayer-schering.com](http://www.bayer-schering.com)>)
<http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2006/d2006-1349.html>
« Le panel trouve que le nom de domaine litigieux est similaire aux deux marques BAYER et SCHERING et peut prêter à confusion, car le nom de domaine reprend pleinement les deux marques. Il est déjà suffisant de porter le public à assumer que le nom de domaine litigieux est lié d'une d'une manière ou d'une autre au requérant, étant donné la renommée des marques du requérant. »

Bayer AG v. WebContents, Inc (www.webcontents.com)
Cas OMPI n° D2009-0484 (<[bayermedical.com](http://www.bayermedical.com)>)
<http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2009/d2009-0484.html>
« Le panel ne doute aucunement que la marque BAYER est liée au requérant et a atteint un

statut de notoriété dans le monde entier. »

Bayer Aktiengesellschaft and Bayer Healthcare LLC v. PrivacyProtect.org, Domain Admin / Pantages Inc, Pantages

Cas OMPI n° D2011-0201 (<bayercontour.com>)

<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2011-0201>

« [...] la renommée et la réputation des marques BAYER et CONTOUR du requérant. »

Bayer Aktiengesellschaft v. [anonymisation]

Cas OMPI n° DAE2012-0004 (<bayer.ae>)

<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=DAE2012-0004>

« [...] il est probable que le titulaire avait connaissance du requérant et de sa réputation dans la marque BAYER (..) »

Bayer AG v. Med Chem, Inc

Cas OMPI n° D2013-1286 (<bayerdca2000.com> et al.)

<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2013-1286>

« Le panel accepte l'affirmation du requérant selon laquelle sa marque BAYER est bien connue (...) »

Bayer AG v. [anonymisation]

Cas OMPI n° D2014-1991 (<bayerdemexico.com>)

<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-1991>

« Le nom de domaine litigieux reprend directement et pleinement la marque bien connue du requérant, BAYER, (...) »

Bayer AG v. [anonymisation]

Cas OMPI n° D2015-1932 (<bayer.online>)

<http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/text/2015/d2015-1932.html>

« Le panel reconnaît que la marque BAYER est bien connue et qu'il serait très difficile pour quelqu'un, d'une manière générale, de nier la connaissance du requérant et/ou de sa marque. »

Bayer AG v. Whois Agent, Whois Privacy Protection Service, Inc. / [anonymisation], IBN7 Media Group

Cas OMPI n° D2016-2354 (<bayermonsanto.com>)

<http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/text/2016/d2016-2354.html>

« Le titulaire n'a pas répondu au requérant et n'a aucunement expliqué pourquoi il aurait le droit d'enregistrer un nom de domaine contenant la marque BAYER du requérant et la marque tierce MONSANTO, qui sont toutes deux bien connues. »

Bayer AG v. [anonymisation]

Cas OMPI n° D2017-0328 (<bayer-monsanto.org>)

<http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/text/2017/d2017-0328.html>

« Le requérant a établi qu'il détient les droits de la marque BAYER. La marque est bien connue. »

Bayer AG v. [anonymisation]

Cas OMPI n° D2018-2676 (<ger-bayer.com>)

<https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2018-2676>

« BAYER est une marque pharmaceutique bien connue comme le prouvent les résultats de recherches en ligne et les classements de la marque. En fait, les résultats de recherches en

ligne donnent l'impression que la marque est utilisée exclusivement pour référer au requérant et à ses produits. De plus, de nombreux panels ont trouvé dans de nombreux litiges précédents en vertu de l'UDRP que le requérant a acquis une réputation significative dans la marque BAYER et que BAYER est une marque bien connue. »

Bayer AG v. [anonymisation]

Cas OMPI n° D2019-2576 (<bayer.shop>)

<https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2019-2576>

« La marque est une marque distincte et bien connue et a été reconnue comme telle par de nombreux panels en vertu de l'UDRP. »

Bayer AG v. Whoisprotection.cc / [anonymisation], Bayer

Cas OMPI n° D2020-0051 (<bayer-canada.com>)

<https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2020-0051>

« La marque BAYER est bien connue et est utilisée depuis plus de 100 ans. »

Bayer AG v. Withheld for Privacy Purposes Privacy service provided by Withheld for Privacy ehf / [anonymisation]

Cas OMPI n° D2021-2726 (<crops-science-bayer.com>)

<https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2021-2726>

« La marque du requérant a été enregistrée (y compris dans le territoire du titulaire) et a été bien connue dans de nombreux territoires bien avant l'enregistrement du nom de domaine. »

Bayer AG v. Withheld for Privacy Purposes, Privacy Service Provided by Withheld for Privacy ehf / [anonymisation]

Cas OMPI n° D2022-0514 (<agro-bayerpl.com>)

<https://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/text/2022/d2022-0514.html>

« Le titulaire doit avoir eu connaissance de la marque du requérant, car BAYER est une marque bien connue. »

Bayer AG v. [anonymisation]

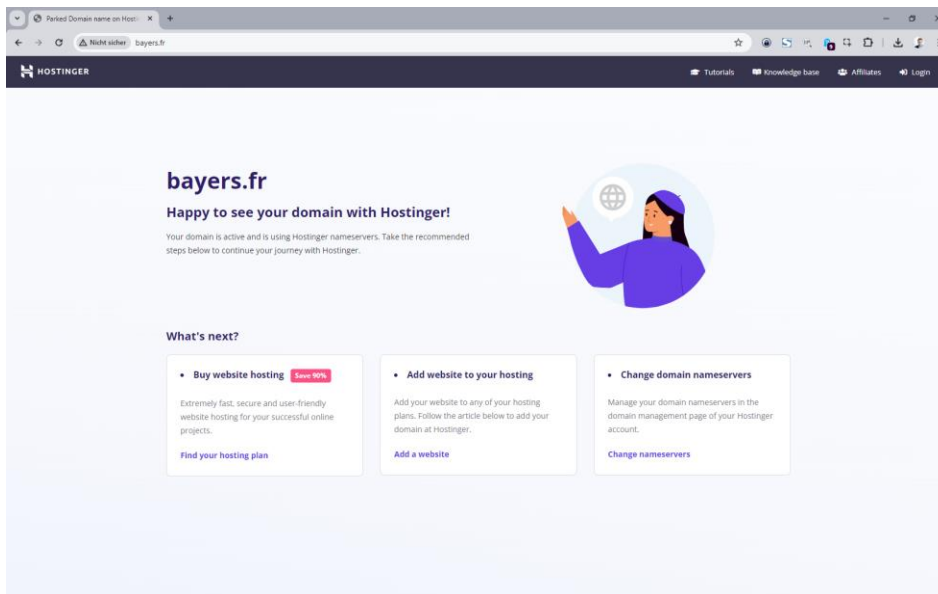
Cas OMPI n° D2023-0519 (<bayers-science.com>)

<https://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/pdf/2023/d2023-0519.pdf>

« Tout d'abord, le panel trouve qu'il est établi que les marques du requérant ont été enregistrées et utilisées avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux et sont considérées comme bien connues. »

1.2 Le titulaire et l'histoire du litige

1.2.1 Le nom de domaine a d'abord été enregistré le 8 août 2023 et est utilisé en lien avec le site web suivant :



1.2.2 En outre, le nom de domaine litigieux a fait l'objet d'une utilisation abusive pour une tentative de fraude.

1.2.3 Le requérant a déposé une demande SYRELI le 8 août 2024. La demande vient d'être validée par son requérant sous le numéro FR-2024-04008. Le nom de domaine a été supprimé après le dépôt de plainte. Une copie du courriel correspondant de l'Afnic en date du 18 août 2024 est jointe comme annexe 5.

1.2.4 Après suppression du nom de domaine litigieux le 7 septembre 2024, le titulaire l'a fait réenregistrer immédiatement. Le nom de domaine litigieux a été utilisé en lien avec un site web de stationnement contenant, entre autres, des liens sponsorisés pour du Viagra (voir annexe 6), un médicament puissant rivalisant directement avec le produit Levitra du requérant. Le titulaire est « l'un des plus grands détenteurs de domaine européens » avec plus de 200 000 noms de domaines. Une sortie papier du site web du titulaire sur <https://nomio24.com/about> est jointe comme annexe 7.

1.2.5 Le requérant a contacté le titulaire par courriel le 17 septembre 2024. Il a fourni au titulaire la preuve de ses marques déposées et des captures d'écran des sites web à l'origine de l'infraction et a demandé au titulaire de transférer le nom de domaine litigieux pour éviter toute poursuite légale. Après l'envoi d'un rappel le 10 octobre, le titulaire a répondu de la même manière. Il a refusé de transférer le nom de domaine litigieux et déclaré ce qui suit :

« Conformément à la loi française, toute personne peut enregistrer un nom de domaine avec l'extension .fr, indépendamment de l'autorisation ou de droits de noms commerciaux d'autres parties. Ce n'est ni illégal ni illicite.

Le fait que votre client possède la marque déposée « Bayer » ne change pas ce point de vue, étant donné que le fait qu'une partie possède une marque déposée ne suffit pas pour en conclure que le propriétaire de la marque déposée a par conséquent un meilleur intérêt dans ce nom de domaine spécifique.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas satisfaire la demande de vos clients. Nous sommes toutefois prêts à changer la propriété du nom de domaine bayers.fr pour permettre le transfert du nom de domaine par votre client pour le montant de 500 euros (hors TVA

néerlandaise de 21% si applicable). Pour votre information : nous n'enregistrons jamais des noms de domaine entièrement nouveaux, mais seulement des noms du marché secondaire. Le nom de domaine bayers.fr est sorti de quarantaine, nous en ignorons la raison. Le nom a retenu notre attention à des fins d'une exploration éventuelle par des tiers et d'une exploitation éventuelle. »

Une sortie papier de la correspondance est jointe comme annexe 8. Ceci prouve que le titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux pour une exploration éventuelle par des tiers et une exploitation éventuelle et a demandé un montant de 500 euros pour le nom de domaine.

2. Fondements juridiques

2.1 L'utilisation du nom de domaine en lien avec un site web de stationnement avec des liens sponsorisés pour des produits rivalisant directement avec les produits du requérant enfreint clairement les droits de propriété intellectuelle du requérant. De plus, le titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement, tout en créant une confusion avec le nom de domaine antérieur du requérant. L'enregistrement par le titulaire du nom de domaine a été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

2.2 De plus, l'utilisation du nom de domaine par le déposant gêne le requérant. Le nom de domaine reprend pleinement les marques BAYER bien connues et est similaire à de telles marques au point de prêter à confusion. Le site web du titulaire a été conçu pour diriger les utilisateurs d'internet vers des produits rivalisant directement avec ceux du requérant.

2.3 De même, en adoptant un nom de domaine pratiquement identique à la marque du requérant, le déposant rivalise avec le requérant en matière de trafic sur internet en mettant à profit la confusion des clients.

2.4 Il est inconcevable que le titulaire ait un intérêt légitime à utiliser le nom de domaine ou qu'il agisse de bonne foi. Aucune relation n'a jamais existé entre le requérant et le titulaire et le titulaire n'a jamais obtenu de licence ou n'a jamais été autorisé autrement à enregistrer ou à utiliser les marques BAYER d'une manière quelconque, y compris dans un nom de domaine.

2.5 Les marques BAYER sont évidemment liées au requérant. « BAYER » n'est pas un mot qu'un déposant de nom de domaine choisirait légitimement à moins de chercher à créer une impression d'association avec le requérant. Étant donné la reconnaissance mondiale du requérant et le fait que le requérant utilise activement le nom de domaine « bayer.fr », qui est très similaire au nom de domaine litigieux « bayers.fr », pour diriger les utilisateurs d'internet vers son site web <https://www.bayer.com/fr/fr/france> destiné aux clients français, il est inconcevable que le titulaire ait enregistré le nom de domaine sans connaître le requérant et ses droits sur ses marques BAYER très caractéristiques et bien connues. De plus, le titulaire a utilisé le nom de domaine litigieux en lien avec des liens sponsorisés se référant directement aux produits du requérant.

3. Résolution

Le requérant demande respectueusement au Collège d'émettre la décision que le nom de domaine <BAYERS.FR> soit transféré en faveur du requérant.

4. Certifications

Le requérant certifie qu'à sa connaissance aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige n'est en cours au moment où il formule sa demande. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 03*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bayers.fr> est quasi-identique aux marques du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « BAYER », numéro 017903195 enregistrée le 21 septembre 2018 pour les classes 01 ; 03 ; 05 ; 09 ; 10 ; 31 ; 35 ; 41 ; 42 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bayers.fr> est quasi-identique à la marque verbale antérieure du Requérant « BAYER », numéro 017903195 enregistrée le 21 septembre 2018 car il reprend ladite marque avec l'ajout de la lettre « s ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Bayer Aktiengesellschaft, est une entreprise mondiale dont les compétences principales résident dans les soins de santé, la nutrition et la protection des plantes ; *« Le requérant est représenté par plus de 374 entreprises consolidées dans 83 pays et emploie plus de 101 000 personnes dans le monde ; fabricant et vendant de nombreux produits, entre autres, des produits pharmaceutiques et de soins médicaux pour les personnes, des produits de diagnostic et des produits chimiques utilisés dans l'agriculture »* ;
- Le nom de domaine <bayers.fr> est quasi-identique à la marque verbale antérieure de du Requérant « BAYER », numéro 017903195 enregistrée le 21 septembre 2018 car il reprend ladite marque avec l'ajout de la lettre « s ».
- Le Requérant indique exploiter le nom de domaine <bayer.com> pour exploiter son activité sur le web (annexe 01) ;
- Le Requérant indique qu' *« aucune relation n'a jamais existé entre le requérant et le titulaire et le titulaire n'a jamais obtenu de licence ou n'a jamais été autorisé autrement à enregistrer ou à utiliser les marques BAYER d'une manière quelconque, y compris dans un nom de domaine »* ;
- Le Requérant indique que de nombreuses décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété de la marque « BAYER » du Requérant ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « Bayer » sont en lien avec le Requérant et sa marque (annexe 04) ;
- Le 08 octobre 2024, le représentant du Requérant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire, demandant la transmission du nom de domaine <bayers.fr> au profit du Requérant (annexe 08) ;
- Le Titulaire répond le même jour en indiquant *« Nous sommes toutefois prêts à changer la propriété du nom de domaine bayers.fr pour permettre le transfert du nom de domaine par votre client pour le montant de 500 euros (hors TVA néerlandaise de 21% si applicable) »*.
- Le 10 septembre 2024, les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bayers.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes dans le domaine de la pharmacie. On peut citer à titre d'exemples : *« Commander du viagra »*, *« Commerce de gros Pharma »* (annexe 06).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <bayers.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <bayers.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bayers.fr> au profit du Requérent, la société Bayer Aktiengesellschaft.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

